



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2010/2276(INI)

24.11.2010

PROJET DE RAPPORT

sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms
(2010/2276(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Lívia Járóka

Rapporteuse pour avis (*): Kinga Göncz, commission de l'emploi et des affaires sociales

(*): Commission associée – Article 50 du règlement

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	10

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms (2010/2276(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, qui a trait à la non-discrimination,
- vu l'article 2 du traité sur l'Union européenne, selon lequel la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme sont des valeurs fondatrices de l'Union européenne,
- vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne, qui confère à l'Union le pouvoir de combattre l'exclusion sociale et les discriminations, de promouvoir la justice et la protection sociales, ainsi que la cohésion économique, sociale et territoriale,
- vu l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, qui fournit une base juridique pour l'intervention de l'Union lorsque les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union,
- vu les articles 9 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui obligent l'Union à prendre en compte, en tant qu'exigence horizontale, la promotion d'un niveau d'emploi élevé, la garantie d'une protection sociale adéquate, la lutte contre l'exclusion sociale et un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine, ainsi que la lutte contre toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique,
- vu l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui habilite le Conseil à prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique,
- vu l'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon lequel la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail et une protection sociale adéquate sont des objectifs de l'Union et des États membres,
- vu l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui définit les domaines dans lesquels l'Union soutient et complète l'action des États membres, en particulier l'article 153, paragraphe 1, point h), concernant l'intégration des personnes exclues du marché du travail, et l'article 153, paragraphe 1, point j), relatif à la lutte contre l'exclusion sociale,
- vu l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("clause de flexibilité"), qui prévoit l'adoption des dispositions appropriées pour atteindre un des objectifs visés par les traités,
- vu le titre XVIII du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif à la cohésion économique, sociale et territoriale,

- vu sa résolution du 28 avril 2005 sur la situation des Roms dans l'Union européenne¹,
- vu sa résolution du 1er juin 2006 sur la situation des femmes appartenant à la communauté rom dans l'Union européenne²,
- vu la résolution du Parlement européen du 15 novembre 2007 sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'UE et de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres³,
- vu sa résolution du 31 janvier 2008 sur une stratégie européenne vis-à-vis des Roms⁴,
- vu sa résolution du 11 mars 2009 sur la situation sociale des Roms et l'amélioration de leur accès au marché du travail dans l'UE⁵,
- vu sa résolution du 25 mars 2010 sur le deuxième sommet européen sur les Roms⁶,
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁷,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁸,
- vu la décision cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal⁹,
- vu le règlement (UE) no 437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant le règlement (CE) no 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional et portant sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées¹⁰,
- vu les conclusions des Conseils européens de décembre 2007 et de juin 2008, ainsi que les conclusions du Conseil "Affaires générales" de décembre 2008,
- vu les conclusions du Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" sur l'intégration des Roms, adoptées à Luxembourg le 8 juin 2009, en particulier les dix principes fondamentaux communs en matière d'intégration des Roms qui sont annexés aux conclusions,
- vu la communication de la Commission sur l'intégration sociale et économique des Roms en Europe (COM(2010)0133),

¹ P6_TA(2005)0151.

² P6_TA(2006)0244.

³ P6_TA(2007)0534.

⁴ P6_TA(2008)0035.

⁵ P6_TA(2009)0117.

⁶ P6_TA(2010)0085.

⁷ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

⁸ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

⁹ JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

¹⁰ JO L 132 du 29.5.2010, p. 1.

- vu le document de travail des services de la Commission intitulé "Roma in Europe: The Implementation of European Union Instruments and Policies for Roma Inclusion – Progress Report 2008-2010" (Les Roms en Europe: la mise en oeuvre des instruments et des politiques de l'Union européenne pour l'intégration des Roms – Rapport intérimaire 2008-2010)¹,
 - vu le premier sommet européen sur les Roms, tenu à Bruxelles le 16 septembre 2008, et le deuxième sommet européen sur les Roms, tenu à Cordoue le 8 avril 2010,XXX
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission du développement régional et de la commission de la culture et de l'éducation (A7-0000/2010),
- A. considérant qu'une proportion importante des 10 à 12 millions de Roms que compte l'Europe sont aux prises avec un degré intolérable d'exclusion sociale et économique et d'exclusion du bénéfice des droits de l'homme,
 - B. considérant que l'Union a mis en place divers dispositifs utiles pour encourager l'intégration des Roms mais qu'ils sont dispersés entre plusieurs secteurs d'activité et qu'il est difficile d'évaluer leur efficacité,
 - C. considérant que malgré l'existence de nombreux mécanismes et institutions de coopération, aucune solution n'a été véritablement apportée aux problèmes et aux obstacles rencontrés en ce qui concerne l'intégration des Roms et que, dès lors, le maintien du statu quo ne saurait être accepté;
 - D. considérant que la non-discrimination, bien qu'étant indispensable, n'est pas suffisante en soi pour pouvoir remédier à la situation défavorisée qui est, depuis toujours, celle des Roms et qu'il est nécessaire, par conséquent, de compléter la législation et les politiques en matière d'égalité en répondant, par la voie d'une stratégie de l'Union, aux besoins spécifiques des Roms en ce qui concerne l'accès à leurs droits fondamentaux à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à l'éducation et le respect de ces droits;
1. demande à la Commission de proposer au Conseil d'adopter une *stratégie de l'Union sur l'intégration des Roms* (ci-après "la stratégie") en tant que plan d'action indicatif, participatif et axé sur le terrain, qui soit préparé et appliqué à plusieurs niveaux et puisse évoluer selon les besoins; considère que ce plan devrait être fondé sur les tâches, les objectifs, les principes et les instruments définis par les traités et par la Charte des droits fondamentaux, qui ont été rappelés ci-dessus, et sur les compétences partagées, ainsi que sur les actions d'appui, de coordination ou de complément de l'Union;
 2. invite la Commission à:
 - (a) arrêter les *domaines prioritaires* pour la stratégie, principalement:

¹ SEC (2010) 400.

- la non-discrimination et les droits de l'homme,
- l'enseignement,
- l'emploi,
- le logement,
- les soins de santé, et
- l'octroi à la société civile rom des moyens qui lui permettent de prendre en main son destin;

(b) définir les *objectifs* de la stratégie liés aux domaines prioritaires, principalement:

- les mesures de lutte contre les discriminations et la sensibilisation,
- les préjugés, les stéréotypes, le racisme et l'hostilité vis-à-vis des Tziganes,
- la protection des victimes de violations des droits de l'homme,
- l'accès à un enseignement de qualité,
- la formation professionnelle des adultes et l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie,
- les infrastructures essentielles en matière de soins,
- la suppression de la ségrégation dans les établissements scolaires,
- l'enseignement préscolaire,
- l'éducation interculturelle,
- les mesures visant à prévenir la déscolarisation précoce et l'échec scolaire,
- l'enseignement secondaire et supérieur,
- la lutte contre la surreprésentation des Roms dans les écoles «spéciales»,
- le microcrédit pour l'entrepreneuriat et les activités indépendantes,
- le logement et la désagrégation territoriale,
- la prise en compte des aspects relatifs aux infrastructures et à l'environnement en matière de logement,
- l'accès à des soins de santé de qualité et les mesures préventives,
- la réduction des inégalités en matière de santé,

- le développement des compétences,
 - la citoyenneté active,
 - l'élargissement, et
 - l'égalité entre hommes et femmes;
3. souligne qu'il est important que cette stratégie soit adoptée et conduite de manière transparente, la responsabilité en incombant au premier chef aux ministres réunis au sein du Conseil, lesquels sont responsables devant les citoyens, et qu'elle ne doit en aucune manière être une source de division dans l'Union en créant des fractures entre les États membres;
4. demande à la Commission:
- de jouer un rôle moteur dans la coordination stratégique en ce qui concerne l'état d'avancement dans les domaines prioritaires et la réalisation des objectifs liés à la stratégie, en partenariat avec les États membres et dans le respect du principe de subsidiarité,
 - de se charger de la coordination, de la surveillance, des notifications, des mesures propres à faciliter la mise en application et du suivi, répondant ainsi à la nécessité d'un organe indépendant et multisectoriel jouant le rôle de "facilitateur extérieur" qui puisse prendre la mesure des différents intérêts nationaux et sectoriels en jeu et établir entre eux un équilibre de manière acceptable pour tous,
 - de réexaminer et d'adapter, au besoin, la stratégie de manière régulière et de rechercher l'approbation du Conseil pour les changements effectués,
 - de tenir compte des domaines prioritaires et des objectifs de la stratégie dans toutes ses initiatives en la matière et dans la programmation,
 - de faire rapport sur l'état d'avancement de la stratégie et l'évaluation de ses résultats et d'en tenir informés le Conseil et le Parlement chaque année,
 - de veiller à la participation de toutes les parties intéressées et des communautés roms, à tous niveaux, par l'intermédiaire de la plateforme européenne des Roms et d'œuvrer en partenariat avec les autres institutions, les États membres et les régions, les institutions financières internationales, les autorités de programmation transnationales et les organisations intergouvernementales;
5. demande à la Commission d'inclure dans la stratégie une dimension "élargissement", en respectant le statut de tous les participants, en définissant clairement les canaux de communication et en associant les pays candidats et les candidats potentiels;
6. demande aux États membres de désigner un représentant du gouvernement ou un organe administratif qui jouera le rôle de "point de contact national" pour la mise en application de la stratégie;

7. demande à la Commission et au Conseil d'adopter les composantes renforcées détaillées des "indicateurs de Laeken" pour la mesure de l'exclusion sociale et territoriale ainsi que pour l'évaluation des progrès accomplis, en soulignant que les divisions horizontales des "indicateurs de Laeken" doivent être étendues également aux unités statistiques et administratives les plus petites (LAU 1 et LAU 2);
8. demande à la Commission d'établir une carte européenne de crise, qui détermine, évalue et étudie les microrégions de l'Union dont les habitants sont les plus touchés par la pauvreté et l'exclusion sociale sur la base des caractéristiques suivantes:
 - l'accessibilité des lieux de travail,
 - l'éloignement des centres urbains,
 - un taux de chômage élevé,
 - des services publics insuffisants,
 - des conditions défavorables en matière d'environnement,
 - l'absence d'entreprises à proximité,
 - l'absence d'infrastructures adaptées,
 - de faibles revenus,
 - un faible niveau d'éducation,
 - des ressources humaines peu qualifiées,
 - des infrastructures de transport insuffisantes et onéreuses,
 - des tensions sociales;
9. demande à la Commission et au Conseil de réserver un pourcentage du financement destiné à la politique de cohésion, au titre du prochain cadre financier pluriannuel, afin de soutenir expressément la stratégie en créant une réserve de performance pour la stratégie de l'Union en faveur des Roms;
10. demande à la Commission d'établir un lien direct entre l'attribution d'un financement et les résultats atteints en exigeant qu'un certain pourcentage des crédits d'engagement dans le cadre de chaque ventilation indicative nationale soit alloué en tant que réserve de performance conformément aux règlements régissant les Fonds;
11. souligne que le financement affecté à la stratégie devrait être mis à disposition sur une base concurrentielle, le critère étant de savoir de quelle manière le projet ou l'intervention proposée vient à l'appui des objectifs de la stratégie et les concrétise;
12. demande aux États membres de mettre en application la priorité horizontale "communautés marginalisées" dans le cadre des Fonds structurels de l'Union;

13. demande à la Commission et au Conseil de faire le plus large usage possible des programmes dans le cadre de l'objectif « Coopération territoriale européenne », tels que les programmes de coopération transfrontalière, les programmes de coopération transnationale et les programmes de coopération interrégionale, et d'exploiter les possibilités offertes par le Groupement européen de coopération territoriale;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Paupérisation héréditaire et ghettoïsation de la pauvreté

La nature de la pauvreté s'est profondément altérée au cours des deux dernières décennies en Europe centrale dans l'Europe du sud-est, où vit la majorité des Roms européens. En raison de l'impasse à laquelle les économies planifiées étaient vouées, des bouleversements économiques profonds qui ont fait suite à l'effondrement du communisme et de la restructuration des économies nationales, la plupart des Roms - de même que leurs compagnons d'infortune appartenant à la communauté majoritaire - ont soudainement été évincés du marché de l'emploi et ont petit à petit commencé à perdre pied dans la société. Confrontés à la désagrégation de leurs communautés traditionnelles et, parallèlement, écartés de la mobilité sociale, les Roms sont devenus le groupe de la société le plus exclu et se sont retrouvés, en conséquence, presque totalement coupés des économies nationales¹.

2. Dynamisme démographique

Par rapport aux communautés, elles aussi exclues, appartenant aux groupes majoritaires, la population Rom présente un trait distinctif, dont les conséquences économiques sont évidentes: le dynamisme démographique. Les Roms et les non-Roms connaissent une évolution démographique inverse: alors que la société majoritaire est confrontée à un vieillissement accéléré, le nombre de Roms progresse rapidement. En Hongrie, par exemple, où les Roms sont estimés représenter actuellement entre 6 % et 8 % de la population totale, un nouveau-né sur cinq ou six est, selon certaines estimations, d'origine rom; d'ici à 2050², la part des Roms dans la population active y aura dépassé 50 %. Il est donc primordial de rappeler que, d'une part, la proportion de Roms dans la population active, qui porte sur ses épaules le système de sécurité sociale, progresse constamment et que, d'autre part, le marché du travail offre un potentiel immense de réintégration pour la grande masse des chômeurs.

3. Les effets bénéfiques de l'intégration

L'intégration des Roms est un investissement nécessaire et, qui plus est, rentable à long terme: sur une période de 20 à 30 ans, il apparaît effectivement plus économique d'intégrer la population rom que de maintenir les conditions socioéconomiques médiocres dans lesquelles elle vit. Si le taux d'emploi des Roms pouvait être relevé jusqu'à atteindre celui de la majorité, le taux d'emploi total augmenterait de 5 % à 10 % en fonction du pourcentage de la population rom dans le pays concerné. Compte tenu des incidences d'une telle évolution sur la croissance du PIB, cela se traduirait par une amélioration sensible de l'ensemble des indicateurs exprimés en pourcentage du PIB par habitant.

Selon les modèles économiques les plus courants - comme celui de la Banque mondiale³ -, il est indispensable d'accroître la participation au marché du travail pour stimuler la croissance économique, ce qui passe notamment par l'entrée sur ce marché de ceux qui se trouvent en âge de travailler mais qui sont au chômage. Le pourcentage de Roms de plus de 50 ans est, en général, inférieur à la moyenne européenne, tandis que celui des Roms de moins de 30 ans la dépasse largement. Les Roms représentent donc un réservoir de main-d'œuvre considérable et en constante augmentation pour assurer une plus large participation au marché du travail et

¹ PNUD 2002, *The Roma in Central and Eastern Europe, Avoiding the Dependency Trap*. Rapport régional sur le développement humain, Bratislava, Slovaquie.

² CEMI 2006 *Macro Balance and Growth*. Central European Management Intelligence, Budapest.

³ DE LAAT, Joost ed. 2010 *Economic costs of Roma exclusion*, Banque mondiale.

pourraient générer une croissance de 4 % à 6 % des PIB nationaux.

4. Le coût de l'exclusion

En ne donnant pas la priorité à l'intégration des Roms sur le plan économique, les États membres gaspillent une part importante de leurs ressources financières, sans parler des prestations sociales. Les pertes comprennent:

- les coûts indirects de la perte de PIB - du fait de l'exclusion sociale dont ils sont victimes, les Roms au chômage ne participent pas au produit intérieur;
- l'aide sociale et les prestations sociales ainsi que les assurances sociales et l'assurance maladie que l'État verse aux personnes en situation de pauvreté;
- des frais de santé plus élevés en raison de conditions de vie médiocres;
- des dépenses d'éducation inutiles - le coût des écoles spéciales ou des établissements scolaires de faible niveau, qui ne dispensent pas un enseignement de qualité, représente un manque à gagner.
- des coûts supplémentaires liés à la sécurité en raison des taux de criminalité plus élevés résultant du dénuement socio-économique;
- le coût administratif de la surveillance des flux de dépenses sociales¹.

En bref, il importe de reconnaître que l'intégration sociale des Roms n'est pas une simple obligation du point de vue des droits de l'homme et qu'elle est aussi une nécessité économique. Ce n'est pas seulement une exigence morale, et elle va dans le sens des intérêts purement financiers de tous les États membres.

5. Compléter les dispositions législatives et les politiques visant à lutter contre les discriminations

Il existe encore beaucoup à faire en matière de non-discrimination, compte tenu de l'hostilité répandue vis-à-vis des Tziganes et des insuffisances dans l'application des réglementations en vigueur, qui soit ne couvrent pas certains aspects, comme la discrimination multiple, soit s'avèrent inadéquates lors de leur application.

Votre rapporteure est néanmoins d'avis que même si les discriminations fondées sur les origines ethniques, au sens des directives 2000/3 et 2000/78 de l'Union, pouvaient être éliminées aujourd'hui, l'exclusion socio-économique de la plupart des Roms n'en demeurerait pas moins, compte tenu des multiples facteurs interdépendants qui en sont à l'origine (par exemple, les handicaps géographiques, l'éducation insuffisante ou l'effondrement d'économies centralement planifiées attirant une importante main-d'œuvre faiblement qualifiée) et des obstacles matériels souvent présents (par exemple, l'éloignement des lieux de travail accessible, l'absence de transports et d'infrastructure). Ainsi, bien qu'étant indispensables, les mesures de lutte contre les discriminations et la lutte contre le racisme ne suffisent pas en soi pour permettre aux Roms de rattraper un retard hérité du passé².

¹ MARCINČIN A. et MARCINČINOVÁ E. *The Cost of Non-Inclusion - The key to integration is respect for diversity*. Open Society Foundation, Bratislava.

² DE SCHUTTER, O. et VERSTICHEL, A. 2005 *The Role of the Union in Integrating the Roma*, publié dans *European Diversity and Autonomy Papers*, EDAP 2/2005.

6. L'intégration socio-économique, une affaire de droits de l'homme

Votre rapporteure est d'avis que la stratégie visant à l'intégration socio-économique des Roms, loin de compromettre le succès des dispositions et des politiques de lutte contre les discriminations, les complètera. En outre, compte tenu de l'ampleur de l'exclusion, l'intégration générale des Roms est essentiellement une question de droits de l'homme. Nombre des Roms en Europe vivent dans des conditions si médiocres (ils sont presque totalement coupés de l'économie, de sorte qu'ils ne bénéficient pas des droits fondamentaux de l'homme) qu'une action visant à favoriser leur intégration sociale ne peut pas être envisagée dans le cadre des réformes de la politique générale mais doit être considérée comme un moyen de combler un des retards les plus criants en Europe en ce qui concerne le respect des droits constitutionnels et des droits de l'homme.

Dès lors, les mesures à prendre au niveau de l'Union européenne pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale dont souffrent les Roms en Europe doivent être centrées principalement sur le respect et la défense des droits de l'homme de deuxième et de troisième générations pour garantir de nouveau les droits de l'homme de la première génération, juridiquement protégés, comme les droits liés à la dignité de l'homme, les droits politiques et d'autres droits attachés à la personne.

7. Ne pas se contenter d'instruments non contraignants

La plupart des actions de l'Union en faveur des Roms - résolutions, rapports, déclarations, conclusions et communications - appartiennent à la catégorie des instruments non contraignants, formant, d'un point de vue juridique, une "zone grise" entre le non-droit et le droit positif.¹ Plusieurs initiatives internationales ont été mises en place au cours des dernières années, avec des propositions intéressantes et des idées novatrices, mais le résultat obtenu est pour le moins incertain, ce qui indique que les instruments non contraignants ne suffisent pas à eux seuls à favoriser l'intégration sociale des Roms.

Votre rapporteure estime que la principale conclusion qu'il convient de tirer de ces initiatives est que les slogans politiques proclamés haut et fort ne se traduiront jamais dans les faits sans une base juridique, un soutien financier et des incitations appropriés, et sans un mécanisme de l'Union qui coordonne les actions entreprises par les différentes parties intéressées, qui vont des pouvoirs locaux au Conseil, pour tirer profit des avantages d'une gouvernance à plusieurs niveaux.

La stratégie de l'Union pour l'intégration des Roms peut voir le jour sur la base des tâches, des objectifs, des principes et des instruments définis par le traité sur l'Union européenne, par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir les visas), ainsi que sur la base des compétences partagées et des actions d'appui, de coordination et de complément de l'Union.

8. Un ciblage explicite mais sans exclusive

Étant donné que la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, bien qu'étant primordiale, est un des facteurs - comme un faible niveau de qualification et l'exclusion territoriale - qui déterminent l'exclusion socio-économique des Roms européens, il apparaît que ce phénomène d'exclusion pourrait être mieux appréhendé si les Roms étaient non pas considérés comme un groupe ethnique mais comme un groupe économique cible.

¹ BOYLE, A. E. 1999 Some Reflections on the Relationship of Treaties and Soft Law, dans: *International & Comparative Law Quarterly* 48 pp. 901-913. Cambridge.

Conformément aux principes n° 2 et n° 4 des principes fondamentaux communs en matière d'intégration des Roms, respectivement intitulés "un ciblage spécifique mais sans exclusive" et "démarginaliser les Roms", la stratégie de l'Union européenne doit se concentrer essentiellement sur les caractéristiques économiques communes des Roms exclus socialement plutôt que d'essayer de régler tous les problèmes sociaux dont souffre tel ou tel groupe parmi la population, très hétérogène, de Roms européens. Hormis les problèmes spécifiques liés à un pays ou à une région, comme la disponibilité d'aires d'accueil pour les gens du voyage ou l'absence de documents personnels dans certains pays, les conditions sociales et économiques et les besoins des communautés de Roms elles mêmes sont tout à fait similaires dans l'ensemble des pays.

9. Faire face à la dimension territoriale de l'exclusion

Une caractéristique notable de l'exclusion des Roms est la dimension territoriale de la marginalisation. La répartition géographique des situations de fragilisation sociale n'est pas uniforme dans tous les États membres, mais la pauvreté et l'exclusion sociale se concentrent dans des microrégions sous-développées qui, dans nombre d'États membres, sont principalement habitées par des Roms. Actuellement, cet aspect de l'exclusion ne transparait pas dans les statistiques, étant donné que le champ de l'analyse, de la prise de décision et de la planification est trop large pour pouvoir localiser ces points critiques qui apparaissent dans des zones intrarégionales périphériques ou dans des microrégions accusant un retard. Dans la plupart des cas, les problèmes ne peuvent être traités dans le cadre de la nomenclature NUTS, mais ils pourraient faire l'objet d'une action ciblée aux niveaux LAU 1 et LAU 2, et il convient d'envisager d'affecter expressément, à l'échelle de l'UE, des ressources au rattrapage des régions statistiques de planification LAU 1.

Votre rapporteure estime que, dans le cadre de cette stratégie, il est nécessaire d'établir une carte de crise européenne pour évaluer ces microrégions et établir à leur intention des programmes complexes de développement fondés sur une démarche globale intersectorielle qui permette d'agir immédiatement. Ces zones devraient être déterminées en fonction de leurs caractéristiques, comme l'accessibilité des lieux de travail, l'éloignement des centres urbains, le taux élevé de chômage, des services publics inadaptés, l'absence d'infrastructures appropriées, de faibles revenus, un faible niveau d'éducation, des ressources humaines peu qualifiées, des infrastructures de transport insuffisantes et des tensions sociales.

10. Cadre institutionnel et financement

La création d'un nouvel organe pour coordonner et superviser la stratégie est superflue et entraînerait des dépenses inutiles. Le rôle de supervision, de coordination et de suivi peut être exercé par la Commission et, à cet effet, il convient d'envisager de conserver le groupe de travail sur l'intégration des Roms en tant qu'organe permanent.

Votre rapporteure estime indispensable que la stratégie soit avant tout une stratégie interne de l'UE et que la surveillance générale des domaines et objectifs prioritaires s'inscrive dans des structures communautaires, avec l'élaboration d'un rapport annuel sur l'état d'avancement de la stratégie et l'évaluation des résultats, ainsi que des propositions au Conseil. À cet égard, un tableau de bord pourrait être établi pour la stratégie européenne en faveur des Roms, à l'instar du tableau de bord du marché unique.

Des indicateurs communs, comparables et fiables sont essentiels pour établir une analyse réaliste des progrès accomplis et répondre à la nécessité d'un suivi efficace. Votre rapporteure

recommande par conséquent l'adoption des "indicateurs de Laeken"¹ et de leurs composantes renforcées pour mesurer l'exclusion sociale et territoriale et évaluer les progrès.

Votre rapporteure est en outre d'avis que la désignation d'un organe administratif ou d'un représentant de gouvernement comme "point de contact national" pour la réalisation des objectifs de la stratégie et comme source de conseils et de réflexions pour la supervision de la stratégie par la Commission serait d'un grand intérêt pratique.

Dans le droit fil des recommandations de la Commission² concernant l'initiative UE 2020, une partie du budget destiné à la cohésion devrait être affectée à une réserve de performance pour la stratégie, qui - d'une part, en s'écartant de la pratique générale qui consiste pour les grands contributeurs à maximiser les bénéfices tirés des fonds non absorbés et, d'autre part, en allouant des fonds sur une base concurrentielle suivant un critère consistant à déterminer de quelle manière le projet ou l'intervention envisagée conforte et concrétise les objectifs de la stratégie - pourrait fournir des ressources essentielles et des incitations déterminantes pour la mise en œuvre de la stratégie.

¹ Voir, par exemple, le rapport sur les indicateurs dans le domaine de la pauvreté et de l'exclusion sociale établi par le comité de la protection sociale à l'intention du Conseil européen de Laeken, tenu les 14 et 15 décembre 2001.

² Communication de la Commission n° 642 du 9.11.2010, *Conclusions du cinquième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale: l'avenir de la politique de cohésion.*